



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines  
Division des Personnels Enseignants  
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

**Affaire suivie par**  
Elodie BIAIS  
Cheffe du bureau DPE 3  
05.16.52.62.48  
[elodie.biais@ac-poitiers.fr](mailto:elodie.biais@ac-poitiers.fr)

Stéphanie DESPRETZ  
Véronique ARNAUD  
Gestion collective  
05 16 52 62 46 / 50  
[stephanie.despretz@ac-poitiers.fr](mailto:stephanie.despretz@ac-poitiers.fr)  
[veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr](mailto:veronique.arnaud1@ac-poitiers.fr)

Rectorat de l'académie de Poitiers  
22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40 625  
86022 Poitiers cedex

**Date :**

**N° circulaire : 2020-01P**

## PROMOTIONS 2020 - SECOND DEGRE PRIVE

### ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES CONTRACTUELS CLASSES SUR LES ECHELLES DE REMUNERATION DE PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, ET PEPS

#### REFERENCES :

- Décrets statutaires relatifs aux différents corps concernés.
- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 26 juillet modifiant l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle
- Note de service MENJ DAF D1 n°20-058 du 14 mai 2020 parue au BOEN du 28 mai 2020, fixant les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat à compter de l'année 2020

#### DESTINATAIRES :

##### Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG)

##### Pour information

Monsieur le chef de la DPE – Jérôme DOREAU  
DSI

### POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

#### SOMMAIRE :

- I – Conditions d'éligibilité
- II – Modalités d'inscription et constitution des dossiers
- III – Appréciation de la valeur professionnelle des personnels
- IV – Etablissement des tableaux d'avancement

#### PIECES JOINTES :

- Annexe n°1** : Calendrier des opérations de promotions
- Annexe n°2** : Liste des fonctions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier
- Annexe n°3** : Modalités techniques de connexion sur I-Professionnel

#### IMPORTANT :

Candidatures et enrichissement des dossiers via I-Professionnel  
par les enseignants :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 au mardi 13 octobre 2020 inclus**

Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement via I-Professionnel :  
**Du jeudi 15 octobre 2020 au jeudi 5 novembre 2020**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions requises, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PLP et PEPS à **effet de la rentrée scolaire 2020**, et de vous informer sur les modalités de constitution des dossiers de candidature et des critères retenus.

**Cette campagne, qui a pour date d'effet administratif et financier le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est conduite à compter du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 et s'appuie sur la situation des personnels appréciée au 31 août 2020.**

## I – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les enseignants en position d'activité et remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

Les personnels en situation « particulière » (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...), qui remplissent les conditions, sont promouvables. Leurs dossiers doivent être examinés en se référant à l'ensemble de la carrière.

Par contre, **les agents en congé parental à la date d'observation** (31 août 2020 pour cette campagne) ne sont pas promouvables.

**Deux viviers distincts**, pour lesquels les conditions requises au **31 août 2020** sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

### 1 – Conditions d'éligibilité pour les enseignants agrégés

✓ **Le premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le **2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** au 31 août 2020 et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

✓ **Le second vivier** est constitué des personnels ayant atteint au 31 août 2020, **trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**.

### 2 – Conditions d'éligibilité pour les enseignants certifiés, PLP ou PEPS

✓ **Le premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le **3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** au 31 août 2020 et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

✓ **Le second vivier** est constitué des personnels ayant atteint au 31 août 2020 le **6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**.

### 3 – Candidatures au titre du 1<sup>er</sup> vivier

**La recevabilité des candidatures au 1<sup>er</sup> vivier sera exclusivement appréciée par les services de la DPE au regard des justificatifs transmis.**

Le détail des fonctions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier et accomplies dans des conditions difficiles ou sur des fonctions particulières figure en annexe 2 de la présente circulaire académique.

Pour chacune des fonctions, les agents doivent justifier de **8 années de fonctions effectives accomplies** afin de pouvoir se porter candidat au titre du premier vivier.

Concernant ces différentes fonctions :

- Pour l'ensemble des fonctions éligibles, elles doivent avoir **été exercées sur l'intégralité du service, à l'exception** des :
  - services accomplis dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
  - fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint UNSS,
  - fonctions analogues à celles de maître formateur,

- enseignement dans sections BTS ou CPGE

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, **la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.**
- Des fonctions différentes successives peuvent s'additionner pour justifier des 8 années de fonctions particulières. La durée de 8 ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues.**
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

## II – MODALITES D'INSCRIPTION ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle sont invités à se connecter à l'application « I-Professionnel » pour mettre à jour leur dossier en se référant aux modalités décrites à l'annexe 3.

La période de dépôt des candidatures (1<sup>er</sup> vivier) s'effectuera  
via l'application I-Professionnel

**du jeudi 1<sup>er</sup> octobre au mardi 13 octobre 2020 inclus**

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel.

### 1 – Personnels candidats au premier vivier

Les agents remplissant les conditions d'échelon décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice** des fonctions éligibles, **se porter candidats** à l'inscription au tableau d'avancement.

Ils font **obligatoirement acte de candidature** sur le portail I-Professionnel **entre le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le mardi 13 octobre 2020 inclus** via l'onglet « **fonctions et missions** ».

Certaines fonctions et missions sont générées automatiquement par l'application et apparaissent dans cet onglet.

Afin de justifier l'accomplissement des services exigés, il appartient à chaque candidat de contrôler les informations reportées dans cette rubrique et de l'enrichir si besoin.

Dans cet onglet, les agents renseigneront les fonctions ou missions qui ne sont pas prises en compte automatiquement par l'application, en joignant les pièces justificatives attestant l'exactitude des renseignements apportés sur la fiche de candidature.

En conséquence, le cas échéant, **les documents attestant de l'exactitude des renseignements saisis, et qui n'auraient pas pu être déposés dans l'application, seront transmis à l'adresse mail suivante : [dpe3@ac-poitiers.fr](mailto:dpe3@ac-poitiers.fr)**

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel : Classe Exceptionnelle 2020 - Nom – Prénom – Corps et discipline de l'agent

Signalé

Ces modifications ainsi que les pièces justificatives déposées doivent être enregistrées entre le **jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le mardi 13 octobre 2020** à 18 heures pour être prises en compte.

## Signalé

A défaut de candidature exprimée sur le serveur I-Professionnel durant la période de saisie précisée, la candidature ne pourra être examinée par les services de la DPE.

### 2 – Personnels éligibles au second vivier

L'examen de la situation des personnels éligibles au second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature, il sera automatique.

Les personnels concernés sont invités à vérifier et compléter leur dossier sur I-Professionnel.

## Signalé

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois du premier et du second vivier de **se porter candidats au titre du premier vivier**.

### III – APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS

#### 1 – Conditions de recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques

Dans le cadre de l'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle, les notes de service ministérielles préconisent d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, valeur qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

**Il est ainsi demandé aux inspecteurs et aux chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques) de formuler un avis via l'application I-Professionnel sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers.**

## Signalé

Un seul avis de l'inspecteur et un seul avis du chef d'établissement est formulé pour l'agent, si celui-ci est promouvable **à la fois au titre du premier et du second vivier**, pour la même campagne de promotion.

Ces avis prennent la forme d'**une appréciation littérale** qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière**, et compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles,
- implication en faveur de la réussite des élèves,
- implication dans la vie de l'établissement,
- richesse et diversité du parcours professionnel,
- formations et compétences.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

Les candidatures et dossier d'enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline.

### 2 – Calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les candidats issus du 1<sup>er</sup> vivier et par les ayants droit du second vivier, les **inspecteurs et les chefs d'établissement** formuleront une appréciation via « I-Professionnel » à compter **du jeudi 15 octobre 2020 jusqu'au mercredi 4 novembre 2020 à 12 heures** pour chacun des personnels.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier sur I-Professionnel et ce, avant la réunion de la commission consultative compétente.

### 3 – Critères de classement

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- **L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté** conservée dans l'échelon au 31 août 2020.
- Une **appréciation qualitative** portée sur le parcours de l'agent, arrêtée par la rectrice à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, sera formulée selon quatre degrés :

- Excellent (140 pts)
- Très satisfaisant (90 pts)
- Satisfaisant (40 pts)
- Insatisfaisant (pas de point)

Une attention toute particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.  
Et les propositions reflèteront également, dans toute la mesure du possible, la représentativité des disciplines.

#### **IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**

Cette phase concerne les services académiques qui instruisent les dossiers de promotion et élaborent une proposition de tableau d'avancement que la rectrice arrête après consultation, pour chaque corps, de la commission consultative mixte académique (CCMA) qui devrait se réunir le vendredi 13 novembre 2020.

Je vous demande d'informer largement les agents placés sous votre autorité de la parution de de la présente circulaire académique ainsi que des notes de service ministérielles et de mettre ces dernières à leur disposition.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour toute question relative à cette campagne d'avancement.

**Je vous remercie de votre précieuse collaboration en leur permettant d'être accompagnés dans leur démarche de promotion.**

\*\*\*\*\*

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT